

Corporations de droit public ecclésiastique à l'ère de la sécularisation

Introduction.....	2
1 La mutation socio-religieuse et les changements de comportement des membres	3
1.1 Evolution du contexte religieux	3
1.2 Changements de conception et de comportement des membres	4
2 Pertinence juridique de ces évolutions.....	6
2.1 Droit étatique régissant la religion.....	6
2.2 Droit ecclésiastique corporatif.....	6
2.3 Droit canonique.....	7
2.4 Evolutions récentes	7
3 Nécessité et possibilités d'agir des corporations de droit public ecclésiastique.....	8
3.1 Saisie correcte du caractère « appartenance confessionnelle » dans les registres des personnes de l'Etat.....	9
3.2 Adaptations relatives à l'utilisation des impôts ecclésiastiques compte tenu de l'évolution de la pratique religieuse.....	9
3.3 Ouverture du système de reconnaissance et / ou de l'impôt ecclésiastique à d'autres communautés religieuses ou philosophiques.....	10
4 Observations finales.....	11
4.1 Validation de sa pertinence sociale par sa propre action.....	11
4.2 Légitimer la pertinence sur le plan qualitatif et non pas quantitatif	11
4.3 Accorder de l'attention aux implications de la reconnaissance de droit public.....	11
4.4 S'engager en faveur d'un développement intelligent du droit étatique régissant la religion	12
4.5 Etre autonome, aussi financièrement.....	12
4.6 Anticiper les changements prévisibles	12
4.7 Ne pas se rendre superflu par l'« autosécularisation ».....	12
Bibliographie.....	13

Introduction

La mutation socio-religieuse « au sein des générations en perte de foi », qui mène à un affaiblissement du lien avec l'Eglise, à une augmentation des personnes sans confession, à une diversité accrue des communautés religieuses et à l'affaiblissement du rôle des Eglises, change les conditions cadres en ce qui concerne le rapport entre l'Etat, d'une part, et les Eglises et les communautés religieuses, d'autre part. La dernière évaluation globale des « tendances religieuses en Suisse » conclut dans son bilan que « si le nombre de personnes sans appartenance religieuse et de membres de religions non reconnues augmente continuellement, le droit et la politique sont tenus de réagir ». Les Eglises et les corporations de droit public ecclésiastique ne peuvent « influencer les mégatendances de la modernisation et la sécularisation que de manière infime, même avec une stratégie aussi bonne soit-elle... ». Simultanément, « il est établi que les tendances observées jusque-là, même si elles sont durables, ne sont toutefois pas des lois naturelles »¹.

La commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale s'est par conséquent intéressée à la nécessité et aux possibilités d'agir des corporations de droit public ecclésiastique compte tenu d'une part de la proportion fléchissante des fidèles au sein de la population totale ainsi du changement socio-religieux, et d'autre part au vu du fait que ces évolutions se répercuteront à moyen et à long termes sur le financement ecclésial et auront des conséquences notables sur l'une des tâches centrales de la Conférence centrale et de ses membres, à savoir le financement de la vie ecclésiale².

Dans ce cadre, la commission se rend compte que les mesures juridiques, administratives et financières ainsi que les réflexions et le lobby en vue des développements du droit régissant la religion contribuent certes à rendre l'Eglise catholique romaine viable en Suisse, mais qu'elles ne peuvent pas l'influencer de manière déterminante. Les facteurs suivants sont bien plus cruciaux : « la confiance, qui est au cœur de la gestion de l'adhésion ecclésiale »³, le fait de regagner la capacité à « conserver son importance personnelle pour les membres de l'Eglise » et de « surmonter l'éloignement de la population suisse par rapport aux Eglises » ainsi que « leur perte croissante de pertinence et la sécularisation progressive »⁴.

Le présent rapport décrit dans le premier chapitre la mutation socio-religieuse et les changements de comportement des membres. Le second chapitre est consacré à la pertinence juridique de ces évolutions et le troisième à la nécessité et aux possibilités d'agir des corporations de droit public ecclésiastique dans le cadre de leur propre domaine de compétence. Il conclut par une perspective d'avenir dessinant sept options d'action pour l'Eglise à l'ère de la sécularisation.

La commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion a approuvé ce rapport lors de sa séance du 24 octobre 2022. Elle a décidé de le porter à la connaissance de l'assemblée plénière ainsi que de le publier sur le site Internet de la Conférence centrale sous le nom de l'auteur.

1 Stolz/Bünker/Liedhegener etc., *Religionstrends*, p.185.

2 Cf. Ecoplan, *Avenir du financement ecclésial* ; Conférence centrale, *étude prospective* ; Marti, *financement ecclésial*.

3 Cf. l'article d'Urs Winter, *Schwerpunkt Kirchenmitgliedschaft*, dans : Stolz/Bünker/Liedhegener etc., *Religionstrends* p. 83 à 104, citation p. 85.

4 Cf. article d'Arnd Bünker/Oliver Wäckerlig, *Entkirchlichung als Prozess*, dans : Stolz/Bünker/Liedhegener etc., *Religionstrends* p. 105 à 140, citations p. 138 à 140.

1 La mutation socio-religieuse et les changements de comportement des membres

1.1 Evolution du contexte religieux

Le bouleversement subi par le contexte religieux, qui est analogue à ceux d'autres secteurs de la société, se voit le plus nettement en comparant la situation d'aujourd'hui avec la période s'étendant jusque dans les années 1970, qui a vu l'entrée en vigueur des réglementations actuelles relatives aux Eglises reconnues de droit public. L'objectif du tableau ci-après consiste à présenter la portée des changements à l'aide de quelques mots-clés⁵ :

Avant	En l'an 2020
presque 100 % de la population appartenait à l'une des deux grandes Eglises ;	la part des membres des deux grandes Eglises en Suisse ne s'élève plus qu'à 57 % de la population totale.
l'appartenance religieuse était une composante identitaire majeure pour de nombreuses personnes ;	l'appartenance religieuse ne joue plus de rôle particulier pour de nombreuses personnes ;
les traditions chrétiennes et la vie ecclésiale marquaient fortement la société ;	la majorité des fidèles vit (presque) sans se rendre à l'Eglise ni fréquenter de service religieux, sans prière durant la journée, sans connotation religieuse des jours de fête ni connaissance de l'histoire biblique ;
le rôle des Eglises qui consistait à transmettre les valeurs indispensables à la vie sociale et publique était largement incontesté ;	malgré le nombre toujours élevé de fidèles, les Eglises sont l'une des innombrables organisations de la société civile qui aspirent à transmettre des valeurs et à donner un sens et une orientation à la vie ; la religion est soupçonnée d'être non pas une source de sens et de cohésion sociale, mais à l'origine de violence, d'intolérance et de tensions dans la société ; l'Eglise catholique romaine, notamment, se voit soupçonnée d'avoir perdu sa crédibilité comme messagère de valeurs et créatrice de sens en raison d'abus de pouvoir, d'abus sexuels, de la dissimulation de ces derniers ainsi que de rapports injustes entre les sexes ;
l'influence chrétienne des institutions publiques et l'étroite corrélation entre l'Eglise et l'Etat étaient considérées comme conciliables avec la liberté de croyance et de conscience ainsi que la neutralité religieuse de l'Etat ;	la liberté de croyance et de conscience, la conformité avec les droits humains ainsi que la neutralité religieuse de l'Etat sont considérées comme plus importantes que la tradition de droit public ecclésiastique, qui privilégie les

⁵ Il existe bien entendu d'importants éléments de continuité, par ex. la reconnaissance et l'estime de l'engagement social, sociétal et culturel des Eglises. L'importance de la Bible et de la tradition chrétienne pour les fondements éthiques de notre société libérale et démocratique reste certes reconnue, mais elle est considérée toujours plus comme un héritage historique qui ne marque plus le présent dans la même mesure.

	Eglises par rapport à d'autres communautés religieuses et leur accorde de s'organiser selon leur propre perception, même si elles violent par ex. l'interdiction de discrimination ;
la religion était une affaire publique et les personnes qui assuraient l'encadrement religieux occupaient une fonction publique.	la religion est perçue par de nombreuses personnes comme une affaire privée et familiale ; l'appartenance religieuse fait partie des données hautement personnelles, à protéger en particulier.

Le « système traditionnel des Eglises cantonales » qui se cache derrière la pratique de reconnaissance en vigueur jusqu'ici ne cesse de s'éroder. Les raisons matérielles qui justifiaient autrefois d'accorder un statut juridique particulier aux confessions en raison de leur rôle unique perdent de l'importance.

Le plus grand poids désormais accordé à la liberté de religion, aux droits fondamentaux et aux droits humains ainsi qu'à la neutralité religieuse de l'Etat mène à une tension croissante entre le régime tolérant en vigueur jusqu'ici et le droit constitutionnel religieux considéré comme plus moderne.

Le système devient moins plausible sur le plan socio-politique, sociologique et juridique.

1.2 Changements de conception et de comportement des membres

A l'époque où ont été créées les réglementations actuelles de droit public ecclésiastique, la perception de l'appartenance confessionnelle était largement cohérente avec la compréhension de soi et le comportement des fidèles. Aujourd'hui, en revanche, la religiosité, la compréhension propre de l'appartenance à l'Eglise et de l'appartenance confessionnelle au sens du droit étatique régissant la religion peuvent fortement diverger.

Avant	Aujourd'hui
l'appartenance religieuse au quotidien se manifestait concrètement sur le lieu de résidence, conformément au principe de territorialité du droit public ecclésiastique, selon lequel on fait partie de la paroisse du lieu de domicile, où on exerce les droits et obligations en découlant ;	un certain nombre de fidèles ne montrent aucune manifestation concrète de leur appartenance religieuse ou seulement à d'autres endroits ;
la corrélation entre biographie civile, économique et religieuse était probable : la naissance et le baptême, l'inscription dans le registre des personnes et dans le registre des baptêmes, le mariage civil et la célébration du mariage, le décès et l'enterrement étaient simultanés ; le montant des impôts ecclésiastiques était fonction du revenu ;	la religiosité vécue et la vie ecclésiale ne sont pas couplées au curriculum vitæ ; dans les rapports avec l'Eglise, il existe des « hauts » et des phases de distanciation même chez les personnes religieuses ; l'appartenance religieuse n'est pas définie en premier lieu par le droit canon (baptême et appartenance à la communauté d'Eglise) ou le droit public ecclésiastique (appartenance à la paroisse, obligation de payer des impôts ecclésiastiques), mais avant tout par le sentiment subjectif d'appartenance ;

	<p>les autorités publiques n'enregistrent pas l'appartenance confessionnelle de facto avec la rigueur prévue par la loi sur l'harmonisation des registres (« caractère obligatoire », où les communautés religieuses sont reconnues publiquement) ;</p> <p>les listes de membres, qui sont par ex. tenues par les paroisses ou les missions, ne sont pas nécessairement identiques aux données du contrôle des habitants ;</p> <p>les données de l'Office fédéral des statistiques ne sont plus basées sur une enquête exhaustive mais sur un sondage, et partant sur l'auto-déclaration des personnes interrogées ;</p>
<p>les limites de l'appartenance religieuse concordent avec celles de la participation à la vie ecclésiale : soit on en fait partie, ce qui donne droit aux services de l'Eglise, soit on a tourné le dos à l'Eglise et ne veut plus rien savoir d'elle ;</p>	<p>les non-membres sont aussi les « bienvenus » ; la sociologie parle de <i>fuzzy religion</i>, de <i>liquid church</i>, de « pèlerins » religieux et de « flâneurs », des lois de « l'offre et de la demande » sur le marché religieux ;</p> <p>une forme de compréhension du « système dual » (grâce aux décisions du Tribunal fédéral) a conduit à ce que dans le contexte catholique, l'appartenance à l'Eglise au sens de l'ecclésiologie catholique et l'appartenance aux corporations de droit public ecclésiastique ont été « découplées » au moins partiellement : quiconque présente sa sortie selon le droit public (conformément aux réglementations régissant la « sortie de la corporation ») continue d'être considéré, au moins dans certains cas, comme membre de l'Eglise en tant que communauté religieuse ;</p>
<p>le statut quasi étatique de l'adhésion (comme « citoyen de l'Eglise »), et partant l'obligation de payer des impôts ecclésiastiques, ainsi que le financement d'autres parts de la vie ecclésiale à l'aide de fonds publics (que ce soit par des « communes fusionnées » ou un paiement cantonal des « salaires pastoraux ») étaient tout à fait admissibles.</p>	<p>un modèle de paiement similaire à d'autres prestations (« taxes ») apparaît plus plausible aux « fidèles occasionnels » que les impôts ecclésiastiques dus sans réserve en fonction du revenu.</p>

Le regroupement traditionnel entre adhésion à l'Eglise (canonique), appartenance religieuse (de droit public ecclésiastique) et solidarité financière (impôts ecclésiastiques) est mis sous pression de trois côtés :

- la conception de l'Eglise « libérale » : que l'on soit membre ou non, tout le monde est la bienvenue, l'Eglise est là pour chacun ;
- la conception de l'Eglise « conservatrice-dogmatique » : la déclaration de sortie de la corporation n'est pas une rupture avec l'Eglise en tant que communauté religieuse et ne justifie pas l'exclusion de l'aumônerie et des sacrements ;

- la perception devenue plus « flexible » d'un grand nombre de croyantes et croyants : chacune et chacun définit sa propre proximité ou distance avec l'Eglise. Pourquoi devrais-je être membre à vie ?

La structure de droit public ecclésiastique, qui associe l'adhésion à l'Eglise à une appartenance institutionnelle et à la solidarité financière, n'est plus aussi immuable (par ex. ATF sur la sortie d'Eglise partielle) et n'est plus appliquée par les fidèles et les aumôniers et aumônières.

2 Pertinence juridique de ces évolutions

En ce qui concerne la pertinence juridique de ces évolutions, il faut distinguer les différents systèmes juridiques :

2.1 Droit étatique régissant la religion

Si l'Eglise devait donner toujours plus l'impression de ne plus accorder d'importance au fait que des personnes qui participent à la vie ecclésiale font partie ou non de l'Eglise et de la corporation, l'Etat – qui impose l'obligation de payer des impôts ecclésiastiques par la contrainte si nécessaire – s'interrogera sur la plausibilité, voire même la légitimité de cette pratique.

En outre, on peut s'attendre à ce qu'un besoin d'agir se fasse sentir en matière de politique religieuse surtout là où la reconnaissance de droit public de l'Eglise est liée non seulement à l'obligation d'impôts ecclésiastiques sur les personnes physiques, mais aussi à des impôts ecclésiastiques sur les personnes morales, ou à des subsides étatiques. Si de facto ces fonds ne profitent plus qu'à une minorité de la population, cela soulèvera la question de la plausibilité ou de la légitimité de ces formes de financement de l'Eglise.

2.2 Droit ecclésiastique corporatif

Hormis les droits démocratiques directs qui résultent de l'appartenance à la corporation de droit public ecclésiastique, dont les personnes qui en sont sorties ou n'en ont jamais fait partie sont privées, les corporations n'ont guère réglé, si ce n'est de façon rudimentaire, les questions juridiques qui découlent de la participation des non-membres à la vie ecclésiale.

L'accès aux sacrements et les services d'aumônerie, en particulier, ont été considérés comme des questions pastorales. Cela ne pose pas de problèmes majeurs tant que les non-membres ne représentent pas un groupe important. Si, toutefois, il en découle au fil du temps une situation où les membres de la corporation de droit public ecclésiastique, qui se présentent pour une certaine offre pastorale, deviennent minoritaires, la nécessité de procéder à des clarifications et à des réglementations se ferait plus pressante. Il en va de même si la pratique pastorale et l'appartenance de droit public ecclésiastique étaient dissociées pour d'autres raisons.

En outre, des questions administratives se posent lorsque par ex. le registre public des habitants enregistre de moins en moins systématiquement l'appartenance confessionnelle, mais que tant l'obligation de payer des impôts ecclésiastiques que le registre de vote et d'éligibilité des paroisses s'appuient sur les informations de l'Etat. Dans le cas d'un baptême d'enfant, faudrait-il alors demander au registre des habitants si ce dernier est inscrit comme catholique romain ?

2.3 Droit canonique

Le droit canonique en vigueur diverge sur de nombreux points de la sensibilité religieuse et de la pratique pastorale, par ex. lors de l'admission aux sacrements. La pratique pastorale est encore fondée sur une situation qui part du principe que le contexte soutient les croyants ainsi que la vie ecclésiale, et que pour cette raison, le comportement et la situation de chaque individu ne sont pas le premier critère. On ne s'interroge guère de savoir si une personne qui fait sa communion est baptisée.

Mais plus l'appartenance à l'Eglise devient un phénomène minoritaire, plus se pose la question de la pertinence de l'égalité effective de traitement entre les membres et les non-membres. Et si l'appartenance à la paroisse et l'obligation de payer des impôts ecclésiastiques qui en découle deviennent un phénomène minoritaire, la question doit être formulée différemment : le droit canonique peut-il continuer de miser fondamentalement sur une double « hypothèse d'affiliation », selon laquelle toutes les personnes qui participent à la vie ecclésiale sont « en principe » baptisées et affiliées à la paroisse, ou doit-il être précisé en ce qui concerne cette question ?

2.4 Evolutions récentes

Le système juridique suisse et en particulier le droit public ecclésiastique et le droit étatique régissant la religion n'évoluent pas sur la base de simples projections, mais à la suite d'adaptations qui sont d'abord testées dans quelques cantons avant d'être reprises par les autres. Ces dernières décennies, on peut relever les évolutions suivantes :

- justification des subsides étatiques non plus par des « titres juridiques historiques » mais par le renvoi aux prestations en faveur de l'ensemble de la société, associées aux bilans sociaux, contrats de prestations, programmes d'activité, etc. ;
- institution d'un droit de vote des étrangères et étrangers en ce qui concerne les questions ecclésiastiques ;
- égalité de traitement des confessions par le transfert de la rémunération des pasteur-e-s versée par le canton aux organisations ecclésiastiques cantonales ;
- ouverture du « droit public ecclésiastique » à un droit qui se réfère à l'ensemble des communautés religieuses, avec en plus la possibilité de reconnaître d'autres communautés religieuses, au moins sous la forme d'une « petite reconnaissance » ;
- ouverture du droit public et possibilité de solutions concrètes pour les besoins d'autres communautés religieuses (cimetières, aumônerie en milieu hospitalier et carcéral, aumônerie de l'armée, théologie d'autres religions, admission dans les centres pour requérantes et requérants d'asile des personnes qui assurent l'encadrement) au-delà de la reconnaissance publique ou de droit public.

Il est certes difficile de saisir précisément les conséquences juridiques induites par l'augmentation des personnes sans confession et des personnes dont le rapport à l'Eglise est indéterminé, mais ne pas aborder ce sujet en profondeur n'est pas sans risque. Un regard sur les chiffres montre en effet que cette tendance à l'absence de confession ou à une appartenance à l'Eglise non contraignante, à peine tangible, est peut-être diffuse, mais c'est la plus forte du point de vue du nombre. Il faut espérer que les cantons les plus touchés

s'attèlent à cette question. Car comme chaque droit, le droit étatique régissant la religion, le droit des corporations ecclésiastiques et le droit canonique vivent du fait que les hypothèses sur lesquelles ils reposent sont considérées comme plausibles et conformes à la réalité.

3 Nécessité et possibilités d'agir des corporations de droit public ecclésiastique

En ce qui concerne la nécessité et les possibilités d'agir des corporations de droit public ecclésiastique face au recul de la part des fidèles sur la population totale et aux nouvelles formes de pratique religieuse et d'engagements ecclésiastiques, moins liées à des zones géographiques, la commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion a identifié trois tâches de sa compétence, très différentes les unes des autres.

- La saisie correcte du caractère « appartenance confessionnelle » dans les registres des personnes de l'Etat : moins l'appartenance confessionnelle est transmise et déclarée naturellement et automatiquement, plus il est important que le caractère « appartenance confessionnelle » soit enregistré correctement dans les registres des personnes de l'Etat, et cela aussi bien à la naissance des enfants qu'en cas d'un éventuel baptême ultérieur (par ex. avant la première communion) et en cas d'arrivées de la Suisse ou de l'étranger. Dans ce cadre, le dialogue avec les fidèles et les autorités compétentes est primordial.
- Les adaptations relatives à l'utilisation des impôts ecclésiastiques découlant de la nouvelle pratique religieuse : la pratique religieuse de nombreux fidèles engagés est moins liée à la paroisse du lieu de domicile, comme autrefois, qu'à l'appartenance à des mouvements ou à des communautés allophones ou encore à la participation à des services religieux, des rencontres, des pèlerinages, des retraites, etc. qui sont proposés par des communautés monastiques ou des centres de formation. Toutefois, les responsables de ces formes de vie ecclésiastique ne sont souvent pas soutenus par des impôts ecclésiastiques, ou seulement de façon marginale. Des personnes très engagées sur le plan ecclésial ont alors l'impression que leurs impôts ecclésiastiques ne sont pas alloués aux communautés ou centres dans lesquels elles se sentent chez elles. Les autorités de droit public ecclésiastique doivent par conséquent s'interroger s'il y a lieu d'adapter l'octroi des recettes de l'impôt ecclésiastique aux actrices et acteurs ecclésiaux.
- L'ouverture du système de reconnaissance et / ou de l'impôt ecclésiastique à d'autres communautés religieuses ou philosophiques, éventuellement à d'autres destinataires analogues, pourrait accroître sa légitimité car cela permettrait de réintégrer une plus grande part de la population totale dans le système. Les autorités de droit public ecclésiastique doivent par conséquent se pencher sur des modèles juridiquement convaincants et politiquement prometteurs pour trouver de nouvelles solutions.

Ces trois tâches sont concrétisées dans ce qui suit.

3.1 Saisie correcte du caractère « appartenance confessionnelle » dans les registres des personnes de l'Etat⁶

La situation juridique de départ est claire. La loi sur l'harmonisation des registres des habitants (LHR) du 23 juin 2006 établit ce qui suit :

Art. 6 : Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants :

[...]

I. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton.

En vertu de cette disposition, l'appartenance à l'Eglise catholique romaine devrait être saisie obligatoirement dans l'*ensemble* des cantons. La pratique est toutefois différente :

- comme le caractère n'a aucune utilité pratique pour l'Etat là où il n'y a pas de perception d'impôts ecclésiastiques obligatoires, il semble qu'à certains endroits il ne soit pas saisi ;
- lors d'un déménagement dans un autre canton ou d'une arrivée de l'étranger, le caractère semble souvent « perdu » ou « oublié » ;
- si des enfants sont inscrits comme étant sans confession à la naissance et baptisés seulement après un certain temps, il n'est pas clair si les inscriptions dans le registre des personnes sont corrigées et si oui par qui ;
- pour rappeler la norme en vigueur et favoriser son respect systématique, les autorités de droit public ecclésiastique disposent des possibilités d'intervention suivantes :
 - échelon cantonal : discussion avec les personnes compétentes au sein de l'administration cantonale ;
 - échelon national : discussion avec l'Association suisse des services des habitants (ASSH, <https://www.vsed.ch/fr/news>) dans l'objectif d'intégrer ce thème dans des formations continues ou des guides, par ex. ;
 - échelon des responsables pastoraux (y compris aumôniers et aumôniers allophones) et des secrétariats pastoraux : sensibilisation à la nécessité de contrôler lors d'un baptême, évent. aussi lors de la première communion, de la confirmation et de la célébration du mariage, si la personne est inscrite comme catholique romaine dans le registre des habitants.

3.2 Adaptations relatives à l'utilisation des impôts ecclésiastiques compte tenu de l'évolution de la pratique religieuse

Dans la plupart des cantons suisses, l'impôt ecclésiastique est dans une très large mesure l'impôt *paroissial* :

⁶ Pour justifier cette norme juridique, qui a aussi été intégrée dans la loi sur l'harmonisation des registres (LHR) sur la base d'une intervention de la Conférence centrale et de la FEPS (aujourd'hui EERS) en lien avec la nouvelle réglementation du recensement, cf. René Pahud de Mortanges, *Religionszugehörigkeit*.

- comme la pratique religieuse se dissocie progressivement du domicile et que les structures pastorales plus importantes exigent des fidèles qu'ils soient mobiles au-delà des frontières de la paroisse / commune ecclésiastique, un transfert plus conséquent des moyens financiers est indiqué sur le plan régional ou cantonal.
- Les paroisses et les organisations ecclésiastiques cantonales peuvent par ex. soutenir les ordres religieux / couvents dans leur domaine, les centres spirituels, etc. aussi avec des impôts ecclésiastiques, que ce soit pour des services d'aumônerie fournis régulièrement, des projets ou des manifestations.
- A plus long terme, il s'agira d'examiner si la perception communale des impôts ecclésiastiques devra être remplacée par un impôt ecclésiastique cantonal. Il faut toutefois tenir compte du fait que la confiance qui est accordée à ce système des impôts ecclésiastiques est due aux structures démocratiques directes sur le plan des paroisses et à la conviction que l'argent est utilisé sur place et non injecté à « Rome » ou dans des administrations lourdes.

3.3 Ouverture du système de reconnaissance et / ou de l'impôt ecclésiastique à d'autres communautés religieuses ou philosophiques

La politique d'ouverture du système de reconnaissance et d'impôts ecclésiastiques est confrontée à trois grands défis :

- la création des bases légales correspondantes – en particulier si elles nécessitent une votation populaire pour modifier la Constitution – est un obstacle considérable. De nombreux pans de la société continuent d'émettre des réserves par rapport à la communauté musulmane, qui est la plus concernée par cette question.
- Les exigences sont élevées à l'égard d'une corporation de droit public qui dispose d'un droit de percevoir des impôts. Sa réalisation est tout sauf facile pour d'autres communautés religieuses et philosophiques (structures démocratiques et de l'Etat de droit, transparence financière, disposition des membres à passer d'un système de dons à des impôts dus sans réserve, dont le montant ne peut pas être influencé individuellement).
- L'ouverture du système de reconnaissance au-delà des frontières des communautés religieuses à d'autres communautés / organisations sociales, culturelles, philosophiques, écologiques ou poursuivant d'autres buts génère d'importants problèmes de délimitation. Quelles sont les conditions de reconnaissance ?

La question de savoir si et comment une telle ouverture peut être réalisée concrètement reste donc en suspens. Le titre du livre *Staatliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften : Zukunfts- oder Auslaufmodell ?* ne pose pas une question purement rhétorique⁷.

⁷ René Pahud de Mortanges, *Anerkennung* ; cf. également son analyse approfondie dans la même publication, *Inkorporationsregime*.

4 Observations finales

Comme constaté dans l'introduction, le profond changement du contexte religieux et de la religiosité met l'Eglise catholique en Suisse face à un défi auquel elle ne peut pas réagir uniquement par des mesures isolées. L'Eglise est tenue de tenir compte, dans sa perception d'elle-même et de son rôle dans la société ainsi que dans son attitude avec ses membres, de la forte évolution des conditions cadres. Ce faisant, elle pourrait s'appuyer sur les sept options d'action suivantes⁸ :

4.1 Validation de sa pertinence sociale par sa propre action

Précisément en raison des bouleversements dans le contexte religieux, du recul des membres et de la pluralité interne, en partie conflictuelle, les Eglises sont très occupées avec elles-mêmes. Si, à l'avenir, elles entendent conserver leur importance pour l'ensemble de la société, elles doivent assumer activement leur mandat public. Cela ne s'applique pas uniquement à leurs actions sociales et diaconales, mais aussi à l'annonce de l'Evangile, à leur communication, à leurs services religieux ainsi qu'à l'élément central de la vie ecclésiastique : rendre la liturgie et les sermons (et de vraies prises de position sur des questions sociétales) compréhensibles au-delà du « cercle des initiés ». Ils doivent se référer au monde d'aujourd'hui, ne pas s'appuyer en première ligne sur des arguments religieux et parler la langue du peuple. Cela quand il est question non seulement d'éthique et de conception du monde, mais aussi de Dieu, de la foi et de l'action de l'esprit.

4.2 Légitimer la pertinence sur le plan qualitatif et non pas quantitatif

La vision étroite sur le nombre de membres et le discours en découlant que nous sommes « encore » en nette majorité, que de nombreux membres distanciés sont « encore » convaincus du bienfait de l'Eglise et paient des impôts pour cette raison est dangereuse. Elle menace de susciter la paralysie et l'espoir timoré que cet « encore » dure le plus longtemps possible, c.-à-d. l'attitude de ne fâcher personne, de satisfaire tout le monde et d'offrir ses prestations avec un maximum de convivialité. Une orientation résolue sur la question de la pertinence serait plus prometteuse et conforme à la mission de l'Evangile. Cela doit « faire une différence » que l'Eglise parle ou qu'elle se taise. Cela doit avoir un sens et, partant, constituer une expérience lorsque je participe à un service religieux. Il faut pouvoir distinguer si un enterrement est empreint d'espérance chrétienne en Dieu, en Jésus, crucifié et ressuscité, ou s'il est organisé par un conseiller sans appartenance religieuse.

4.3 Accorder de l'attention aux implications de la reconnaissance de droit public

La reconnaissance de droit public implique un engagement en faveur de l'Etat démocratique, mais aussi de la démocratie, des principes de l'Etat de droit, de la non-discrimination et de la transparence financière dans l'activité propre, au moins dans le domaine du droit public ecclésiastique, mais aussi avec un rayonnement correspondant sur l'ensemble de l'activité de l'Eglise. Les élections des autorités, mais aussi l'élaboration du budget et, a fortiori, le choix et l'engagement de collaboratrices et collaborateurs ne sont pas des « affaires d'initiés », mais des processus publics importants. La participation qui en découle ne peut pas être négligée, elle doit être entretenue.

⁸ Cf. Kosch, *Anerkennung* p. 45 à 49.

4.4 S'engager en faveur d'un développement intelligent du droit étatique régissant la religion

Le droit s'adapte à la vie et aux évolutions sociales. Inévitablement, le droit public ecclésiastique ou le droit public religieux devra et voudra lui aussi tenir compte de l'évolution de la société. La défense de ses propres acquis est certes légitime, mais elle ne doit pas constituer l'unique solution. Les Eglises seraient bien inspirées de défendre une ouverture et un développement intelligent du droit. Si elles accompagnent de manière à la fois constructive et critique d'autres communautés religieuses qui se mettent en chemin mais sont confrontées à des préjugés, elles peuvent finalement aussi en tirer profit.

4.5 Etre autonome, aussi financièrement

Les impôts ecclésiastiques des personnes physiques et morales, et si disponibles, les subsides de l'Etat ont afflué et affluent encore abondamment en de nombreux endroits. A l'avenir, la situation pourrait faire tarir ces sources. Plus les responsables sont conscients que la vie ecclésiale doit être organisée de manière à ce que les membres puissent subvenir à la mission de base et que parallèlement, il peut exister des tâches qui sont effectuées uniquement lorsqu'on obtient ou génère les moyens nécessaires, plus les Eglises peuvent agir avec assurance et confiance. La transparence financière, des débats ouverts sur l'avenir du financement ecclésial, mais aussi l'attention portée délibérément à la modestie prônée par l'Evangile y contribueront.

4.6 Anticiper les changements prévisibles

L'être humain, mais aussi les communautés et les institutions humaines, ont tendance à taire l'inévitable plutôt que d'en discuter. Cette attitude cache peut-être la superstition qui consiste à croire que lorsqu'on ne parle pas d'une chose, elle ne se produit pas. Celui qui, sur la base d'évolutions statistiques sur 50 ans, affirme que le nombre de membres va probablement reculer encore plus nettement, risque de passer pour un « pessimiste » désespéré ; on est en effet « encore » majoritaire. Anticiper les changements prévisibles est une meilleure stratégie, car elle permet de découvrir dans l'attendu ce qui peut être façonné et modifié de ses propres forces, qu'il s'agisse de sa propre attitude et de ses propres modèles ou des zones d'ombre dans sa propre perception.

4.7 Ne pas se rendre superflu par l'« autosécularisation »

Le regard porté sur l'Etat et la société, qui reconnaissent les Eglises, peut conduire non seulement à percevoir leurs attentes, mais aussi à s'approprier leur logique. En clair : l'Etat étant neutre sur le plan religieux, les Eglises tendent elles aussi à agir selon les règles de la neutralité religieuse. Ce faisant, elles se rendent toutefois superflues. Les sociologues de la religion qualifient cette attitude d'« autosécularisation ». Son contraire n'est ni le zèle missionnaire ni une piété visible et audible en permanence, qui cite la Bible ou invoque un Saint en toute situation. Il s'agit plutôt de rattacher ses propres valeurs et convictions à la foi en Dieu et d'agir en fonction de ses racines, en s'inspirant de sa propre identité chrétienne et ecclésiale. Les Eglises conserveront dès lors leur autonomie vis-à-vis de l'Etat et de sa politique et garderont une distance critique lorsque cela sera nécessaire.

En guise de remarque finale, relevons que cette autonomie et cette non-neutralité des Eglises ainsi que leur enracinement religieux ne plaident pas contre leur reconnaissance de droit public, mais en leur faveur. Bien que sur le plan religieux, la Suisse soit un Etat neutre et diversifié, le peuple a décidé par une large majorité,

lors de la dernière révision de la Constitution fédérale de 1999, de conserver « Au nom de Dieu Tout-Puissant ! » en ouverture. Des personnes religieuses mais aussi non religieuses ont ainsi exprimé qu'il existait des dimensions dans la vie qui échappent à notre contrôle, auxquelles nous devons nous fier et qui dépassent nos possibilités, nous dépassent car elles sont au-delà de l'espace et du temps. Les communautés religieuses doivent leur reconnaissance publique non seulement à leurs prestations pour l'ensemble de la société, mais aussi au fait qu'elles lui rappellent ce lien à la transcendance, dans les bons comme dans les mauvais moments.

Bibliographie

Ebertz, Michael N., Entmachtung. 4 Thesen zu Gegenwart und Zukunft der Kirche, Ostfildern 2021.

Ecoplan, Avenir du financement ecclésial. Evaluation et analyse, Berne, 2022, disponible sous :
https://www.rkz.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/4._Kirche_und_Geld/4.2_Gutachten_Dokumentation/Ecoplan_avenir_du_financement_eccl%C3%A9sial_rapport.pdf

Bucher, Rainer, ...wenn nichts bleibt, wie es war. Zur prekären Zukunft der katholischen Kirche, Würzburg 2012.

Kosch, Daniel, Anerkennung von Kirchen und Religionsgemeinschaften – aktuelle Fragen und Zukunftsperspektiven. Anlässlich des 50-Jahr-Jubiläums der Anerkennung der Landeskirchen im Kanton Luzern, in: Wolfgang W. Müller/Franc Wagner (Hg.), Ökumene in säkularer Gesellschaft (Schriften Ökumenisches Institut 13), Zürich 2022, 23-54

Ders., Risiken des Dualismus für die katholische Kirche in der Schweiz, in: René Pahud de Mortanges (Hg.), Staatliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften: Zukunfts- oder Auslaufmodell? (FVRR 40), Zürich 2015, 85-139.

Ders., Zukunftsperspektiven für das Religionsrecht in der Schweiz. Vor-juristische Überlegungen eines römisch-katholischen Theologen, in: Jusletter 7. Juli 2014

Marti, Michael, Kirchenfinanzen heute und morgen: <https://www.religion.ch/blog/kirchenfinanzen-heute-und-morgen/>.

Pahud de Mortanges, René, Das rechtliche Inkorporationsregime für Religionsgemeinschaften. Eine neue Betrachtungsweise des schweizerischen Religionsverfassungsrechts unter Einbezug des NFP 58, in: Arens, Edmund u.a., Integration durch Religion (Religion – Wirtschaft – Politik 10), Zürich 2014, 179-212.

Ders., Die Auswirkung der religiösen Pluralisierung auf die staatliche Rechtsordnung, in: Bochinger, Christoph (Hg.), Religionen, Staat und Gesellschaft. Die Schweiz zwischen Säkularisierung und religiöser Vielfalt, Zürich 2012, 145-173.

Ders., Die Religionszugehörigkeit als Erhebungsmerkmal der Volkszählung, in: Dietmar Mieth/ René Pahud de Mortanges (Hg.), Recht – Ethik – Religion (FS G. Nay), Luzern 2002, 95-105.

Ders., Im Laufe der Zeit. Vom Stand des kantonalen Religionsverfassungsrechts, in: Flügge, Thomas u.a. (Hg.), Wo Gottes Wort ist (FS Thomas Wipf), Zürich 2010, 141-155.

Ders. (Hg.), Staatliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften: Zukunfts- oder Auslaufmodell? (FVRR 40), Zürich 2015

Ders., Zwischen religiöser Pluralisierung und Säkularisierung. Aktuelle Entwicklungen bei der staatlichen Anerkennung von Religionsgemeinschaften, in: Ders. (Hg.), Staatliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften: Zukunfts- oder Auslaufmodell?, Zürich 2015, 11-24.

Conférence centrale, Etude prospective d'Ecoplan sur l'avenir du financement ecclésial. Réflexions de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse : <https://www.rkz.ch/fr/content/details/prospektivstudie-zukunft-der-kirchenfinanzen/>

Stolz, Jörg/Senn, Jeremy. Generationen abnehmenden Glaubens. Religion und Säkularisierung in der Schweiz 1930-2020 (*Social Change in Switzerland*, N°27. doi: 10.22019/SC-2021-00006): <https://www.socialchangeswitzerland.ch/?p=2410>.

Stolz, Jörg/Bünker, Arnd/Liedhegener, Antonius u.a., Religionstrends in der Schweiz. Religion, Spiritualität und Säkularität im gesellschaftlichen Wandel, Wiesbaden 2022, eBook <https://link.springer.com/book/10.1007/978-3-658-36568-4> (Open Access).

Stolz, Jörg/Könemann, Judith/Schneuwly Purdie, Mallory/Englberger, Thomas/Krüggele, Michael, Religion und Spiritualität in der Ich-Gesellschaft. Vier Gestalten des (Un-)Glaubens (SPI-Reihe 16), Zürich 2014.

Zurich, le 24 octobre 2022

RKZ 8.2.1 / 4_Corporations de droit public ecclésiastique à l'ère de la laïcisation

Daniel Kosch